

DECISION DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu les articles L.2122.21 et L.5211.9 et L.5211.10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 2 décembre 2016 et 19 juin 2017 portant respectivement création et fusion de la Communauté de communes et modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu la délibération n° 160720-DC-001 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° 160720-DC-004 du 16 juillet 2020 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Considérant la volonté de la Communauté de communes Thelloise d'être accompagnée dans sa réflexion sur la connaissance, la valorisation et le développement de l'offre touristique sur son territoire ;

Considérant que l'Etat en sa compétence, dans le plan national de reconquête et de transformation du tourisme « Destination France », a émis un appel à projets régional afin d'accompagner les collectivités territoriales dans la mise en valeur de leur potentiel touristique et la définition d'une stratégie globale ;

Considérant la volonté de la Communauté de communes Thelloise de candidater à cet appel à projets afin de soutenir ses ambitions de valorisation et de développement de ses atouts touristiques ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la Communauté de communes Thelloise à répondre à cet appel à projets ;

Article 2 : Que la subvention octroyée aux collectivités sélectionnées, pour cet appel à projets, permettra à la Communauté de communes Thelloise de faire appel à un bureau d'études spécialisé pouvant amener à l'avancer ou à concrétiser l'élaboration d'une stratégie de développement touristique pour son territoire ;

Article 3 : Que cette demande de subvention ne pourra dépasser 80% de la dépense en ingénierie soit un reste à charge pour la Communauté de communes Thelloise à minima de 20% ; la dépense totale envisagée (Communauté de communes Thelloise + subvention Etat) étant de 29 900 € HT.

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes et le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Méru, Receveur de l'Etablissement Public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Neuilley-en-Thelle, le 7 décembre 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20221207-2022-DP-105-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/12/2022
Affichage : 08/12/2022

